



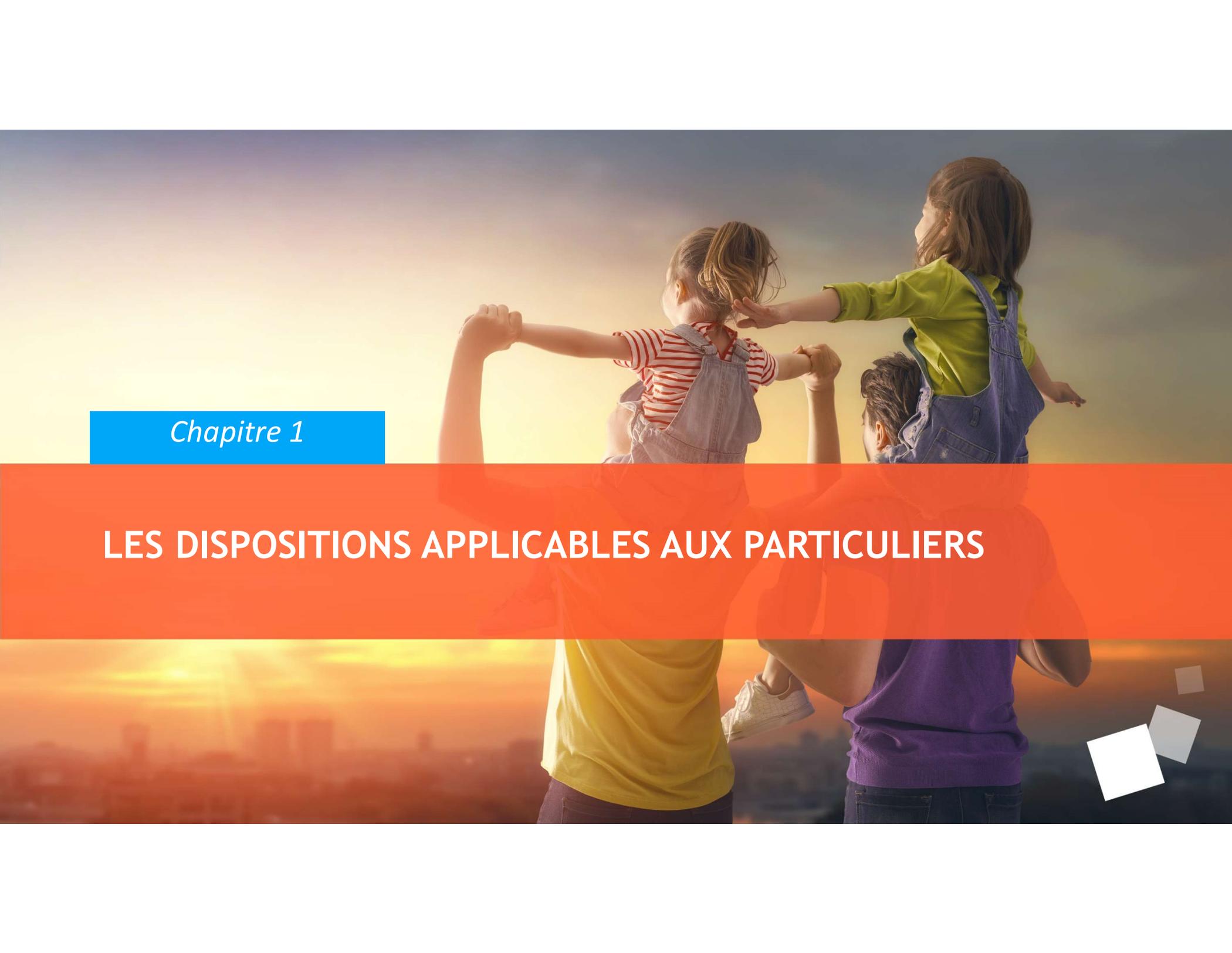
LOI DE FINANCES POUR 2019

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

MESURES URGENTES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

LES NOUVEAUTÉS FISCALES ET SOCIALES POUR L'ANNÉE 2019





Chapitre 1

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS



Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieure ou égale à 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial	2019
Par ½ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune)	1 551 €
Par ¼ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) dans le cas d'une résidence alternée des enfants à charge	775,5 €
Pour la part accordée au titre du 1 ^{er} enfant à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules et ayant au moins 1 enfant à charge à titre exclusif ou principal	3 660 €
Pour la ½ part accordée au titre de chacun des 2 premiers enfants à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules en présence d'enfants en résidence alternée avec l'autre parent	1 830 €
Pour la ½ part supplémentaire dont bénéficient les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules sans personne à charge et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins 5 ans au cours desquels elles vivaient seules	927 €
Réduction d'impôt complémentaire attachée à la part supplémentaire dont bénéficient les personnes veuves ayant au moins 1 personne à charge (applicable aux personnes veuves dont le conjoint est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2015)	1 728 €

- **Mise à jour des avantages liés aux enfants majeurs**

- Abattement pour rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille : 5 888 €

- Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur : 5 888 €

- Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur chargé de famille : 11 776 €

- Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur, marié ou pacsé : 5 888 €



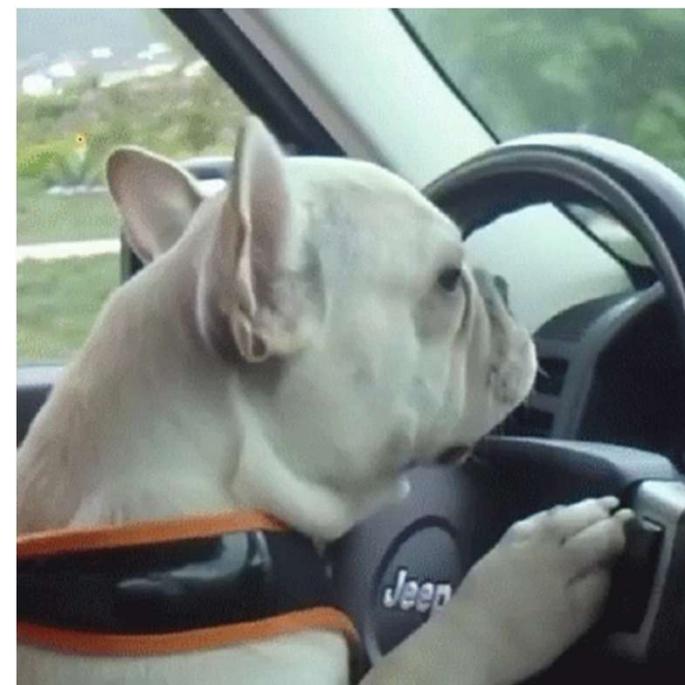
- **Mécanisme de la décote**

➤ L'impôt résultant du barème progressif, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant :

- de la différence entre 1 196 € et les $\frac{3}{4}$ de son montant pour les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves
- de la différence entre 1 970 € et les $\frac{3}{4}$ de son montant pour les personnes soumises à une imposition commune



- **Indemnisation des frais de déplacement**
 - Mise en place d'une « indemnité forfaitaire de covoiturage »
- **Avantage en nature résultant de la remise gratuite de matériels informatiques**
 - Suppression de l'exonération d'impôt et de l'exonération de cotisations sociales
- **Autres mesures**
 - Indemnités de fonctions des élus locaux
 - Rémunération des journalistes
 - Frais professionnels des chômeurs de longue durée



- **Indemnités de reclassement et rupture conventionnelle collective**
 - L'exonération d'impôt et de cotisations sociales est étendue aux indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle collective, qui sont destinées à faciliter l'accompagnement et le reclassement des salariés
- **Indemnités attribuées à l'occasion de délocalisation**
- **Imposition des impatriés**
- **Imposition des médaillés Olympiques**
- **Imposition des non-résidents**



Rappels utiles sur le prélèvement à la source

- **Un décalage pouvant entraîner des difficultés de trésorerie...**
 - Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé en année N sur la base des revenus perçus l'année précédente
- **... qui n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2019**



- **Sort des crédits et réductions d'impôt**
 - **En janvier 2019**, l'administration fiscale procédera au versement d'un acompte de 60 % pour certains avantages fiscaux, le solde de ces crédits et réduction d'impôts (soit les 40 % restants) étant reversé en septembre 2019

